



TAXE DE SÉJOUR

GUIDE

PRATIQUE

Hébergements
non classés

Brindas • Grézieu-la-Varenne • Messimy • Pollionnay
Sainte-Consorte • Thurins • Vaugneray • Yzeron

VALLONS DU LYONNAIS

Vallons'y!

EN SAVOIR +

www.ccvl.fr / 04 78 57 57 47

 Office de
Tourisme
VALLONS DU LYONNAIS

LA TAXE DE SÉJOUR ET MOI

À QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est intégralement reversée à l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais afin de développer des actions en faveur du tourisme :

- participer à l'animation touristique du territoire à travers les diverses activités mises en place par l'Office de Tourisme,
- éditer des documents de promotion touristique,
- financer des projets d'aménagement.

La qualité de vie et le dynamisme des actions touristiques sont des atouts pour l'économie du territoire. La participation des visiteurs venus passer du temps dans les Vallons du Lyonnais (taxe de séjour) contribue à ce dynamisme.

QUI DOIT PAYER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Toute personne séjournant sur le territoire des Vallons du Lyonnais et qui n'y est pas domiciliée, ou qui n'y possède pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation.

Ne sont pas assujettis à la taxe de séjour :

- les enfants de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

La taxe de séjour n'est pas à la charge de l'hébergeur mais des visiteurs.

QUELS SONT LES TARIFS À APPLIQUER ?

Les tarifs doivent obligatoirement être affichés au sein de l'hébergement et la taxe doit figurer sur la facture remise au client.

Le produit de la taxe de séjour est basé sur le nombre de personnes réellement hébergées par nuitée.

Pour les hébergements non classés, elle est de **2%** du coût de la nuitée par personne.

RAPPEL

La déclaration de votre hébergement est obligatoire !

- Elle est gratuite.
- Elle se fait dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement
- Elle renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

MON RÔLE EN TANT QU'HÉBERGEUR

COMMENT PAYER LA TAXE DE SÉJOUR ?

- 1- Je collecte la taxe auprès des personnes ayant séjourné chez moi .
- 2- Je remplis l'état de déclaration et la déclaration sur l'honneur.
- 3- J'envoie l'état, la déclaration sur l'honneur et un chèque de la somme collectée au Trésor Public 3 fois dans l'année :
Trésor Public de Vaugneray
Rue Jean Moine 69670 Vaugneray
Tel : 04 78 45 98 45
- 4- Le receveur de la Communauté (Trésor public) procède à l'encaissement des fonds et vous remet une quittance attestant le paiement de la taxe.

Retrouvez tous les documents utiles sur www.ccvl.fr :

- état de déclaration
- déclaration sur l'honneur
- affiche des tarifs 2019

QUAND PAYER ?

La taxe a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2001 et est perçue sur l'année entière.

3 périodes de perception ont été définies :

- du 1^{er} janvier au 30 avril
- du 1^{er} mai au 31 août
- du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Vous devez verser le produit de la taxe que vous avez perçue dans les 20 jours qui suivent la fin des périodes de perception : au plus tard le 20 mai, le 20 septembre et le 20 janvier.

LE CONTRÔLE ET LES PÉNALITÉS

Pour procéder à des opérations de contrôle, le Président de la Communauté de Communes et les agents commissionnés par lui à cet effet peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes (majorations, etc ...).

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en outre un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

POURQUOI ET COMMENT FAIRE CLASSER SON MEUBLÉ ?

Le classement en meublé de tourisme vous apporte de nombreux avantages :

- il indique au client un niveau de confort et de prestations
- c'est un outil de commercialisation pour vous
- il vous permet de bénéficier de certains avantages fiscaux (abattement forfaitaire de 71% sur les revenus de location au titre du régime des microentreprises).

Le classement comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles, il est volontaire et a une validité de 5 ans.

La grille de classement contient 112 critères répartis en 3 grands chapitres : équipements, services au client, accessibilité et développement durable.

Pour obtenir le classement, vous devez faire réaliser une visite de votre meublé par un organisme accrédité : www.classement.atout-france.fr / rubrique « Organismes de contrôle »

COMMENT SE CALCULE LA TAXE DE SÉJOUR POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS ?

À compter du 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée.

Le taux adopté de 2% s'applique par personne et par nuitée.

En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné à 2,30€.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de la taxe de séjour sera calculé à chaque séjour en fonction :



• du nombre de nuitées



• du nombre de personnes présentes dans la location



• du prix du séjour.

EXEMPLE 1



J'ai accueilli durant une semaine une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) pour un total de 392€.

1) Je calcule le prix de la nuitée par personne pour ce séjour. Que ces personnes soient assujetties ou exonérées, il faut compter tout le monde à cette étape.

>>> $392\text{€} / 4 \text{ personnes} / 7 \text{ nuits} = 14\text{€}$ le coût de la nuitée par personne

2) Je calcule le tarif de la taxe en appliquant le taux multiplicateur de 2% :

>>> $14\text{€} \times 2\% = 0,28\text{€}$

3) Je calcule le montant de la taxe de séjour à collecter. À cette étape-là, je ne compte que les adultes.

>>> $0,28\text{€} \times 2 \text{ personnes} \times 7 \text{ nuits} = 3,92\text{€}$

EXEMPLE 2



J'ai accueilli durant une semaine un couple pour un total de 392€.

1) Je calcule le prix de la nuitée par personne pour ce séjour. Que ces personnes soient assujetties ou exonérées, il faut compter tout le monde à cette étape.

>>> $392\text{€} / 2 \text{ personnes} / 7 \text{ nuits} = 28\text{€}$ le coût de la nuitée par personne

2) Je calcule le tarif de la taxe en appliquant le taux multiplicateur de 2% :

>>> $28\text{€} \times 2\% = 0,56\text{€}$

3) Je calcule le montant de la taxe de séjour à collecter.

>>> $0,56\text{€} \times 2 \text{ personnes} \times 7 \text{ nuits} = 7,84\text{€}$